

Publication d'informations en matière de durabilité conformément à l'article 10(1) du Règlement SFDR | Silkroad Asia Value Partners IV SCSp (le « Fonds »)

1 Résumé

Le Fonds (LEI : 635400YHSW46KPZQ6D06) publie, conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, telles que modifiées (le « **Règlement SFDR** »), en tant que produit financier promouvant des caractéristiques environnementales sans toutefois avoir d'objectif d'investissement durable.

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à acquérir des actifs mal évalués ou sous-évalués et à appliquer des stratégies de gestion active afin d'optimiser la performance opérationnelle ainsi que la valeur des actifs. Le Fonds se concentrera principalement sur les opportunités au sein des marchés développés du Japon et de Singapour, mais pourra également investir en Chine, à Hong Kong, en Australie et en Corée du Sud.

Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales en se concentrant sur les opportunités d'investissement qui impliquent une réutilisation adaptative des actifs existants et en mettant en œuvre après investissement une ou plusieurs des améliorations suivantes axées sur la durabilité au niveau des actifs : (a) la mise en place de mesures pour l'efficacité énergétique des actifs ; (b) la mise en œuvre de mesures d'efficacité hydrique ; (c) la mise en œuvre de mesures pour la gestion des déchets ; et/ou (d) l'instauration de clauses vertes dans les contrats de location.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut, le Fonds adoptera une stratégie d'investissement qui consistera notamment : (a) à mettre l'accent sur la réutilisation adaptative des propriétés existantes (une approche qui vise à prolonger la durée de vie utile des bâtiments tout en évitant d'utiliser des ressources et de l'énergie en construisant de nouveaux bâtiments) ; et (b) à mettre en œuvre, après investissement, le cas échéant et si possible, des mesures axées sur la durabilité susceptibles d'améliorer la résilience et la valeur à long terme des actifs. Toutes les opportunités d'investissement seront soumises à un processus de « Sélection des opportunités » (impliquant un filtrage au regard d'une liste d'exclusion), à un processus de diligence raisonnable ESG, à l'élaboration d'un Plan d'action ESG et à une évaluation à l'aune du Cadre d'investissement durable pour les placements alternatifs de HSBC Asset Management (le « **SIFfA** »). Après investissement, la progression d'un actif par rapport à son Plan d'action ESG sera suivie et un examen plus approfondi sera réalisé chaque année. Les résultats de cet examen annuel seront consignés dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds. En outre, le SIFfA sera utilisé dans le cadre de l'examen annuel de l'actif en question dans le but de déterminer si le profil de durabilité de cet actif s'améliore pendant la période de détention. Concernant les investissements dans des titres de créance immobiliers privés, le Fonds engagera un dialogue avec le propriétaire de l'actif sur des sujets ESG, mais reconnaît qu'il peut détenir une faible marge de manœuvre quant à la mise en œuvre de toute amélioration axée sur la durabilité. Si un actif n'a pas progressé conformément à son Plan d'action ESG d'ici la fin de la troisième année de détention de l'actif, le Gestionnaire de portefeuille mettra en place un plan d'engagement approfondi pour la gestion de cet actif.

Afin d'évaluer sa réalisation des caractéristiques environnementales promues, le Fonds contrôlera et présentera les Indicateurs de durabilité suivants : (a) le pourcentage du total des investissements détenus dans des actifs immobiliers existants et aptes à une réutilisation adaptative par rapport aux investissements dans des projets n'ayant pas encore abouti à une construction ; (b) le pourcentage

des investissements qui intègrent des mesures d'efficacité énergétique ; (c) le pourcentage des investissements qui intègrent des mesures d'efficacité hydrique ; (d) le pourcentage des investissements qui intègrent des mesures de gestion des déchets ; et (e) le pourcentage des investissements dont les contrats de location prévoient des clauses vertes. Les progrès réalisés par rapport aux Indicateurs de durabilité seront mesurés de manière spécifique ou globale par le biais de commentaires quantitatifs ou qualitatifs, en fonction de la disponibilité des actifs et des données. Les progrès seront présentés chaque année et les changements d'une année sur l'autre seront suivis au cours de la période de détention.

Les données et informations utilisées pour la Fiche d'évaluation ESG et les évaluations SIFfA sont obtenues à partir des documents fournis par les vendeurs des actifs et les consultants externes, des réponses aux questions posées, des rapports de diligence raisonnable indépendants ainsi que des fournisseurs de données tiers. La disponibilité et l'exactitude des données peuvent être limitées, à tout moment et selon les cas, en raison de facteurs tels que l'absence d'informations publiques, l'incohérence des exigences réglementaires entre les juridictions et les contraintes de ressources des actifs. En outre, le niveau d'informations disponibles pour compléter les Fiches d'évaluation ESG et le SIFfA peut varier selon les actifs immobiliers. Afin de pallier le manque d'informations disponibles et de compléter son analyse, l'équipe d'investissement utilisera toutes les informations disponibles dans le domaine public, celles publiées par les vendeurs lors de la diligence raisonnable, les informations provenant de rapports indépendants ou celles disponibles auprès de fournisseurs de données ESG tiers.

La proportion minimale des investissements du Fonds utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales qu'il promeut sera de 80 %. Une période de variation à la hausse sur trois ans sera fixée afin de répondre à la proportion minimale des caractéristiques environnementales promues par le Fonds. La proportion restante des investissements du Fonds comprendra : (a) l'ensemble des liquidités, la gestion de trésorerie, la trésorerie et les investissements de couverture détenus de temps à autre par le Fonds. Les garanties environnementales et sociales minimales ne s'appliqueront pas à ces investissements ; et (b) les investissements dans des actifs immobiliers qui n'ont pas satisfait aux améliorations en matière de durabilité au cours des trois premières années suivant leur acquisition par le Fonds. Ces investissements seront néanmoins soumis au processus de Sélection des opportunités susmentionné et décrit plus en détail dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessous.

En vertu de la stratégie d'investissement du Fonds dans les actifs immobiliers, l'évaluation de la bonne gouvernance n'est pas applicable aux investissements du Fonds. Toutefois, si le Fonds effectue des investissements dans des titres de créance immobiliers, les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires seront prises en compte par le processus de diligence raisonnable ESG et les résultats, qui seront consignés dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds, mettront notamment l'accent sur les domaines suivants : litiges et problématiques juridiques, cybersécurité, fournisseurs et chaîne d'approvisionnement, et normes de risque et de gouvernance. D'autres sujets en lien avec la gouvernance seront évalués au cas par cas s'ils sont jugés importants pour une transaction.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

2 Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

3 **Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier**

Le Fonds promouvra les caractéristiques environnementales suivantes :

Mettre l'accent sur les opportunités d'investissement impliquant une réutilisation adaptative des actifs existants (une approche qui vise à prolonger la durée de vie utile des bâtiments tout en évitant d'utiliser des ressources et de l'énergie en construisant de nouveaux bâtiments) ; et

Mettre en œuvre après investissement une ou plusieurs des améliorations suivantes axées sur la durabilité au niveau des actifs :

- Mettre en place des mesures pour l'efficacité énergétique des actifs ;
- Mettre en œuvre des mesures d'efficacité hydrique ;
- Mettre en œuvre des mesures de gestion des déchets ; et/ou
- Instaurer des clauses vertes dans les contrats de location.

La ou les améliorations axées sur la durabilité à sélectionner et à mettre en place pour un actif en particulier seront déterminées au cas par cas selon la marge de manœuvre disponible sur l'actif concerné ainsi que la viabilité économique et le potentiel de valeur ajoutée de l'amélioration en question.

4 **Stratégie d'investissement**

4.1 ***la stratégie d'investissement utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut :***

L'objectif du Fonds est de générer un revenu courant et une appréciation du capital en investissant dans des actifs immobiliers directs à valeur ajoutée situés dans la région Asie-Pacifique, et dans des titres de créance immobiliers sur les marchés pertinents. La stratégie d'investissement consiste à acquérir des actifs mal évalués ou sous-évalués et à appliquer des stratégies de gestion active afin d'optimiser la performance opérationnelle ainsi que la valeur des actifs. Le Fonds se concentrera principalement sur les opportunités au sein des marchés développés du Japon et de Singapour, mais pourra également investir en Chine, à Hong Kong, en Australie et en Corée du Sud. Les investissements dans des titres de créance immobiliers privés (le cas échéant) devraient concerner l'Australie.

Conformément à sa stratégie de valeur ajoutée, le Fonds s'efforcera d'améliorer de façon relative son portefeuille pendant toute la durée de vie du Fonds. Cette démarche implique d'apporter aux actifs des améliorations axées sur la durabilité lorsque celles-ci sont économiquement viables (c'est-à-dire quand investir dans des mesures pour la durabilité permet d'améliorer la qualité d'un actif et donc le potentiel de générer des primes de location plus élevées, de réduire les taux d'inoccupation et d'aboutir à un prix de cession plus élevé). La stratégie d'investissement implique notamment de :

- Mettre l'accent sur la réutilisation adaptative des propriétés existantes (une approche qui vise à prolonger la durée de vie utile des bâtiments tout en évitant d'utiliser des ressources et de l'énergie en construisant de nouveaux bâtiments) ; et
- Mettre en œuvre, après investissement, le cas échéant et si possible, des mesures axées sur la durabilité susceptibles d'améliorer la résilience et la valeur à long terme des actifs. Par exemple :

- Prendre en compte la consommation d'énergie d'un actif et mettre en œuvre des mesures pour améliorer son efficacité énergétique ;
- Prendre en compte la consommation d'eau d'un actif et mettre en place des mesures pour améliorer son efficacité hydrique ;
- Prendre en compte les pratiques de production des déchets d'un actif et s'efforcer d'améliorer la gestion des déchets ; et
- Instaurer des clauses vertes dans les contrats de location des actifs.

Toutes les opportunités d'investissement suivront le processus de pré-acquisition décrit dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessous. Pendant la période de détention, le Fonds engagera également les processus énoncés dans les sections « Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales » et « Politiques d'engagement » ci-dessous.

4.2 la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds adopte une approche rigoureuse en matière de gouvernance et s'assure qu'il opère conformément aux lois et réglementations locales et nationales applicables aux juridictions dans lesquelles il exerce ses activités. Conformément aux questions et réponses intégrées concernant le Règlement SFDR et le Règlement délégué SFDR publiés par les autorités européennes de surveillance le 25 juillet 2024, l'évaluation de la bonne gouvernance s'applique uniquement aux sociétés bénéficiaires. En vertu de la stratégie d'investissement du Fonds, l'évaluation de la bonne gouvernance n'est donc pas applicable aux investissements du Fonds. Si le Fonds effectue des investissements dans des titres de créance immobiliers, les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires seront prises en compte par le processus de diligence raisonnable ESG et les résultats, qui seront consignés dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds, mettront notamment l'accent sur les domaines suivants : litiges et problématiques juridiques, cybersécurité, fournisseurs et chaîne d'approvisionnement, et normes de risque et de gouvernance. D'autres sujets en lien avec la gouvernance seront évalués au cas par cas s'ils sont jugés importants pour une transaction.

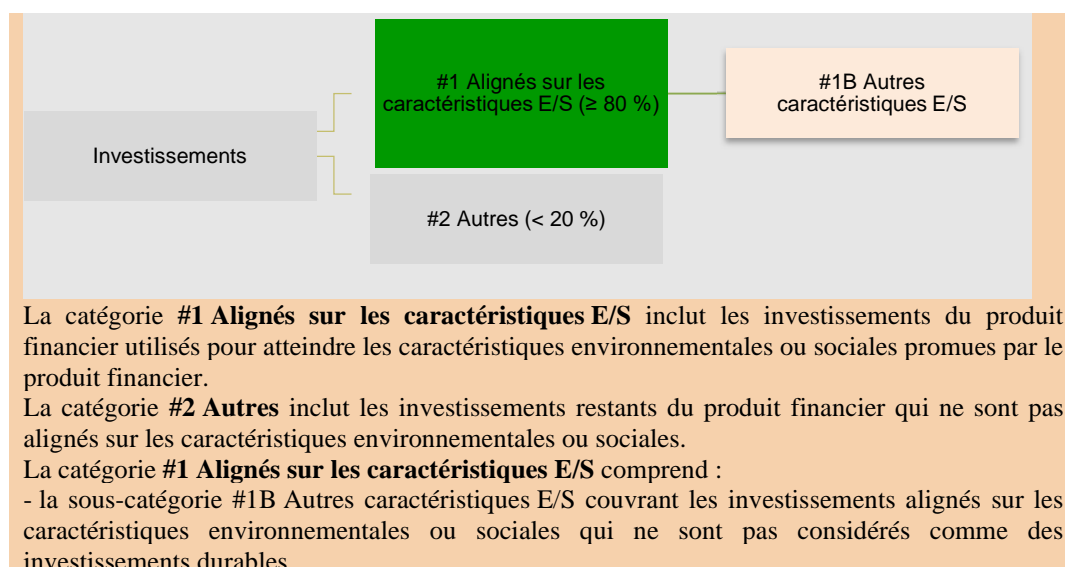
5 Proportion d'investissements

Le Fonds se concentrera principalement sur les opportunités au sein des marchés développés du Japon et de Singapour, mais pourra également investir en Chine, à Hong Kong, en Australie et en Corée du Sud. Les investissements dans des titres de créance immobiliers privés (le cas échéant) devraient concerner l'Australie.

La stratégie d'investissement consiste à acquérir des actifs mal évalués ou sous-évalués et à appliquer des stratégies de gestion active afin d'optimiser la performance opérationnelle ainsi que la valeur des actifs.

La proportion minimale des investissements du Fonds utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales qu'il promeut sera de 80 %. Une période de variation à la hausse sur trois ans sera fixée afin de répondre à la proportion minimale des caractéristiques environnementales promues par le Fonds (# 1B).

La proportion restante des investissements du Fonds sera détenue dans la catégorie « #2 Autres » et comprendra (a) l'ensemble des liquidités, la gestion de trésorerie, la trésorerie et les investissements de couverture détenus de temps à autre par le Fonds. Les garanties environnementales et sociales minimales ne s'appliqueront pas à ces investissements ; et (b) les investissements dans des actifs immobiliers qui n'ont pas satisfait aux améliorations en matière de durabilité au cours des trois premières années suivant leur acquisition par le Fonds. Ces investissements seront néanmoins soumis au processus de Sélection des opportunités décrit dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessous.



6 Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Le Fonds contrôlera la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le biais des Indicateurs de durabilité décrits dans la section « Méthodologies » ci-dessous.

Les progrès réalisés par rapport aux Indicateurs de durabilité seront mesurés de manière spécifique ou globale par le biais de commentaires quantitatifs ou qualitatifs, en fonction de la disponibilité des actifs et des données. Les progrès seront présentés chaque année et les changements d'une année sur l'autre seront suivis au cours de la période de détention.

7 Méthodologies

Afin d'évaluer sa réalisation des caractéristiques environnementales promues, le Fonds contrôlera et présentera l'ensemble des Indicateurs de durabilité suivants (les « **Indicateurs de durabilité** ») :

- Le pourcentage du total des investissements détenus dans des actifs immobiliers existants et aptes à une réutilisation adaptative par rapport aux investissements dans des projets n'ayant pas encore abouti à une construction ;
- Le pourcentage des investissements qui intègrent des mesures d'efficacité énergétique ;
- Le pourcentage des investissements qui intègrent des mesures d'efficacité hydrique ;
- Le pourcentage des investissements qui intègrent des mesures de gestion des déchets ; et

- Le pourcentage des investissements dont les contrats de location prévoient des clauses vertes.

8 Sources et traitement des données

8.1 *les sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :*

Comme décrit plus en détail dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessous, les données et informations utilisées pour la Fiche d'évaluation ESG et les évaluations SIFfA sont obtenues à partir des documents fournis par les vendeurs des actifs et les consultants externes, des réponses aux questions posées, des rapports de diligence raisonnable indépendants ainsi que des fournisseurs de données tiers.

Le niveau d'informations disponibles pour compléter les Fiches d'évaluation ESG et le SIFfA peut varier d'un vendeur d'actifs à un autre et, par conséquent, l'équipe d'investissement utilisera toutes les informations disponibles dans le domaine public, celles publiées par le vendeur de l'actif lors de la diligence raisonnable, les informations provenant de rapports indépendants ou disponibles auprès de fournisseurs de données ESG tiers afin de compléter son analyse.

8.2 *les mesures prises pour garantir la qualité des données :*

Lorsque les données sont fournies par des tiers, le Fonds cherche à obtenir des garanties sur l'exactitude de ces données, par exemple en nommant des consultants externes qui recueilleront et vérifieront ces données, le cas échéant, et fourniront, dans la mesure du possible, des garanties sur ces données.

8.3 *le traitement des données :*

Les données sont traitées comme décrit dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessous.

8.4 *la proportion de données issues d'estimations :*

Il est impossible de déterminer avec précision la proportion de données issues d'estimations sur lesquelles le Fonds s'appuiera. L'équipe d'investissement devrait obtenir la majorité des données du Fonds à partir des sources indiquées ci-dessus.

9 Limites aux méthodologies et aux données

9.1 *toute limite des méthodologies visées à l'article 24, point (g), et aux sources de données visées à l'article 24, point (h) du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le Règlement SFDR (le « Règlement délégué ») :*

Comme indiqué ci-dessus, le niveau d'informations disponibles pour compléter les Fiches d'évaluation ESG et le SIFfA peut varier selon les actifs. Bien que tous les efforts raisonnables soient faits pour récupérer ces données, le Fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir toutes les données dont il a besoin auprès des vendeurs d'actifs.

La disponibilité et l'exactitude des données peuvent être limitées, à tout moment et selon les cas, en raison de facteurs tels que l'absence d'informations publiques, l'incohérence des exigences réglementaires entre les juridictions et les contraintes de ressources des actifs.

9.2 mesure dans laquelle ces limitations n'affectent pas la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes :

Pour pallier les limitations susmentionnées de sorte qu'elles n'affectent pas significativement la manière dont les caractéristiques environnementales que le Fonds promeut sont atteintes, l'équipe d'investissement utilisera toutes les informations fiables et solides disponibles dans le domaine public, celles publiées par le vendeur de l'actif lors de la diligence raisonnable, celles provenant de rapports indépendants, celles recueillies par les consultants externes ou celles disponibles auprès de fournisseurs de données ESG tiers pour compléter son analyse.

10 Diligence raisonnable

Au cours du processus de diligence raisonnable, le Fonds appliquera le processus de Sélection des opportunités suivant.

- **Sélection des opportunités :** une Fiche d'évaluation ESG exclusive sera utilisée par le Fonds afin d'évaluer le caractère adéquat d'une opportunité pour lui. Pour être éligible, un actif doit présenter un alignement avec la stratégie et les objectifs du Fonds, y compris la possibilité pour le Fonds d'y ajouter de la valeur et d'y apporter des améliorations axées sur la durabilité au cours de la période de gestion. La Fiche d'évaluation ESG permettra également de mesurer un actif à la lumière des facteurs suivants :
 - Filtrage au regard d'une liste d'exclusion ; le Fonds appliquera des garanties minimales sous la forme des exclusions suivantes : (a) le Fonds n'effectuera pas sciemment d'investissements directs dans des actifs exposés directement à des sociétés considérées comme impliquées de façon avérée dans des armes interdites par certaines conventions internationales ; (b) le Fonds n'investira pas dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles ; (c) le Fonds n'effectuera pas d'investissements directs dans des projets de charbon thermique nouveaux ou existants ; (d) le Fonds n'investira pas dans des sociétés qui soutiennent directement des projets menaçant les caractéristiques particulières des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ou les zones humides de la convention de Ramsar ; (e) le Fonds n'investira pas dans des actifs directement exposés aux secteurs du tabac, des divertissements pour adultes et des jeux d'argent ; et (f) le Fonds n'effectuera pas sciemment d'investissements directs dans des entreprises dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le Fonds fait appel à des prestataires de recherche tiers qui contribueront à cette évaluation, mais reconnaît que ces prestataires ne sont pas en mesure de couvrir l'ensemble des actifs dans lesquels le Fonds pourrait investir.
 - Un contrôle préliminaire sera effectué pour garantir l'alignement avec les politiques d'exclusion au travers d'une exposition directe, c'est-à-dire le type et l'utilisation d'actifs. Le filtrage visera également à évaluer l'exposition indirecte potentielle à des activités ou secteurs exclus par l'intermédiaire de locataires ou espaces loués. Pour être sélectionnée comme investissement potentiel, une opportunité ne devrait pas présenter d'exposition directe et

devrait avoir un faible niveau d'exposition indirecte (avec toutefois la possibilité de minimiser cette exposition indirecte pendant la détention de l'actif, sous réserve des réglementations locales applicables).

- En plus de servir à consigner les résultats de la Sélection des opportunités, la notation de la Fiche d'évaluation sera utilisée afin de hiérarchiser les domaines à examiner plus en détail lors de la diligence raisonnable ESG.
- **Diligence raisonnable et Plan d'action ESG** : Le processus de diligence raisonnable ESG au niveau des actifs et le développement d'un plan d'action seront réalisés par un fournisseur tiers indépendant. Le Fonds fera appel à une société spécialisée de conseil en immobilier (le consultant actuel du Gestionnaire de portefeuille ou un fournisseur comparable) pour réaliser le processus de diligence raisonnable ESG ainsi que pour gérer les risques et identifier les opportunités pour chaque acquisition. Le consultant sera tenu de fournir des propositions d'actions ESG pour l'actif, en tenant compte de la stratégie de valeur ajoutée du Fonds et en incluant les délais et coûts d'investissement estimés pour chaque opportunité d'amélioration ou d'atténuation des risques. L'équipe d'investissement examinera les propositions et les compilera dans un Plan d'action ESG dans le cadre du processus de planification de l'acquisition et de la gestion des actifs. Ces actions et responsabilités prévues seront consignées dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds.
- **Cadre d'investissement durable pour les placements alternatifs de HSBC Asset Management (SIFfA)** : Le SIFfA est un outil exclusif qui a été développé afin de fournir une aide à l'évaluation du profil de durabilité d'un actif ou d'un investissement. Le SIFfA définit les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents des Nations Unies pour les sous-secteurs de l'industrie en s'appuyant sur l'outil IRIS+ du Global Impact Investing Network (GIIN) et sur l'outil compact des ODD des Nations Unies.
 - Le SIFfA évalue un actif ou un investissement potentiel par rapport à un ensemble de mesures du sous-secteur de l'industrie et le classe en fonction de sa performance actuelle (zone de sécurité, de progression, à risque, néfaste). Selon le SIFfA, les actifs qui entrent dans les catégories « zone de sécurité » et « zone de progression » sont classés comme des investissements durables tandis que les investissements de type « zones à risque » et « zones néfastes » sont classés comme non durables.
 - Bien que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au titre du Règlement SFDR, il examinera les transactions à l'aune du SIFfA une fois le Cadre étendu afin d'inclure des indicateurs et des seuils pertinents pour le secteur de l'immobilier dans la région APAC. Les actifs seront examinés au moment de leur acquisition ou de l'investissement, puis une fois par an.
 - Étant donné que le principal objectif du Fonds est d'acquérir des actifs mal évalués ou sous-évalués et d'appliquer des stratégies de gestion active pour apporter des améliorations à ces actifs, le Fonds entend utiliser le SIFfA comme outil supplémentaire lors de la phase de pré-transaction afin d'aider à évaluer le profil de durabilité d'un actif.

11 Politiques d'engagement

Comme indiqué dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessus, au cours du processus de diligence raisonnable, un consultant tiers sera tenu de fournir des propositions d'actions ESG pour l'actif, en tenant compte de la stratégie de valeur ajoutée du Fonds et en incluant les délais et coûts d'investissement estimés pour chaque opportunité d'amélioration ou d'atténuation des risques. L'équipe d'investissement examinera les propositions et les compilera dans un Plan d'action ESG dans le cadre du processus de planification de l'acquisition et de la gestion des actifs. Ces actions et responsabilités prévues seront consignées dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds. Au cours de la période de détention, la progression d'un actif par rapport à son Plan d'action ESG dans la Fiche d'évaluation ESG sera suivie et un examen plus approfondi sera réalisé chaque année. Les résultats de cet examen annuel seront consignés dans la Fiche d'évaluation ESG du Fonds.

En outre, le SIFfA (décrit plus en détail dans la section « Diligence raisonnable » ci-dessus) sera utilisé dans le cadre de l'examen annuel de l'actif en question dans le but de déterminer si le profil de durabilité de cet actif s'améliore pendant la période de détention.

Toutefois il se peut qu'un actif, après son acquisition, ne progresse pas comme prévu par rapport à son Plan d'action ESG. S'il s'agit d'investissements dans des titres de créance immobiliers privés, le Fonds engagera un dialogue avec le propriétaire de l'actif sur des sujets ESG, mais reconnaît qu'il peut détenir une faible marge de manœuvre quant à la mise en œuvre de toute amélioration axée sur la durabilité. Si un actif n'a pas progressé conformément à son Plan d'action ESG d'ici la fin de la troisième année de détention de l'actif, le Gestionnaire de portefeuille mettra en place un plan d'engagement approfondi pour la gestion de cet actif.

Si certaines préoccupations ou controverses en matière de durabilité sont identifiées au cours de la période de détention, le Gestionnaire de portefeuille s'engagera activement auprès des parties prenantes afin de s'efforcer de pallier, d'atténuer ou de corriger toute incidence négative.

12 Indice de référence désigné

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce Fonds.